



ACCORD CADRE

entre

L'Université Chadli Bendjedid — El Tarf, BP. 73 El-Tarf 36000, Algérie, représentée par son recteur, **Pr. Abdelaziz LAICHE**
et

L'Université de Poitiers, 15 rue de l'Hôtel Dieu, TSA 71117, 86073 Poitiers CEDEX 9, France, représentée par son président, **Pr. Yves JEAN**

Préambule

Conscientes de leurs missions d'enseignement, de formation et de recherche,
Conscientes de la nécessité de développer des relations de coopération culturelle, scientifique, technique en termes de formation et de recherche,

Article 1

L'accord entre les deux institutions vise à développer la collaboration entre l'Université Chadli Bendjedid — El Tarf et l'Université de Poitiers, dans les domaines de formations et de recherche déclarés d'intérêt commun par les deux parties.

Les deux institutions s'engagent à promouvoir :

- 1) les échanges de personnels dans des programmes d'intérêt commun
- 2) les échanges d'étudiants dans des programmes d'intérêt commun
- 3) la collaboration dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et développement, ainsi que de l'expertise
- 4) les échanges de documentation universitaire
- 5) des activités culturelles et intellectuelles au bénéfice des personnels et des étudiants des deux institutions

Article 2

Les activités prévues par cet accord sont les suivantes :

a) Echanges de personnels

Les échanges de personnels entre les deux institutions ont lieu pour les motifs suivants :

- projets de recherche en commun
- développement de curriculum de formations ou élaboration de cursus, participation à des cours, renforcement des connaissances et compétences en matière d'enseignement et de recherche
- participation à des séminaires, colloques et autres activités académiques
- contribution aux programmes de formation
- supervision commune d'étudiants en doctorat
- voyages d'études et expertises communes
- échanges de bonnes pratiques entre services techniques et administratifs

b) Echanges d'étudiants

Les échanges d'étudiants (de licence, master ou doctorat) entre les deux institutions ont lieu pour les motifs suivants :

- participation à la recherche
- séjour d'études
- stages intégrés aux cursus

Après accord dans les disciplines concernées, la validation des enseignements suivis dans une université peut être reconnue par l'autre université, selon des correspondances d'attribution de crédits à définir par les deux parties liées par cet accord.

c) Echange de documentation universitaire

Les échanges de documentation universitaire, notamment en matière de recherche, sont encouragés entre les composantes des deux institutions.

Article 3

La mise en œuvre de la coopération fondée sur cet accord s'appuie sur les facultés et départements concernés dans chaque institution. Si nécessaire, un protocole ou avenant spécifique est rédigé pour chaque action envisagée, indiquant tous les détails de cette collaboration. Ces protocoles ou avenants doivent être approuvés par les autorités compétentes des deux institutions. Pour faciliter le déroulement de ces actions, chaque institution désigne parmi ses personnels, un coordonnateur de l'activité mise en place.

Ces avenants ou protocoles sont décrits dans des annexes à cette convention générale établies au niveau des facultés, départements ou composantes concernées.

Article 4

Chaque institution s'engage à ne pas divulguer les informations ni les données qu'elle peut échanger, acquérir et partager à l'occasion des activités de coopération citées à l'article 1, sauf si ces mêmes informations existent déjà dans le domaine public.

Article 5

La propriété intellectuelle des découvertes appartient aux deux institutions signataires de l'accord et les publications liées aux découvertes ne sont possibles qu'après l'accord préalable des deux parties

Article 6

Les étudiants participant aux programmes d'échanges doivent s'acquitter des frais d'inscription dans leur université d'origine avant leur départ vers l'université d'accueil

Les deux universités s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires à l'application de cette convention. Les deux universités s'engagent également à solliciter chaque fois que cela sera possible, l'aide et l'assistance logistique des organisations concernées notamment en matière de coopération et d'aide à la réalisation de programmes communs de développement.

Article 7

Les personnels et les étudiants participant aux activités engagées dans le cadre de cet accord, doivent se conformer aux lois du pays d'accueil ainsi qu'aux règlements et procédures de l'université d'accueil.

Article 8

La convention est conclue pour une période de cinq (5) ans à partir de la date de signature et peut être modifiée, par consentement mutuel, après demande écrite faite avec un délai préalable de trois mois. A l'expiration de la convention, les deux parties décident d'un commun accord, si la convention peut être reconduite en ces termes ou bien doit être modifiée.

Article 9

Chaque université se réserve le droit de mettre fin à la convention par l'envoi d'un courrier avec un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les dispositions de l'accord continuent à s'appliquer jusqu'à la fin du déroulement des activités engagées. La date de fin du déroulement de ces activités est fixée d'un commun accord entre les parties contractantes.

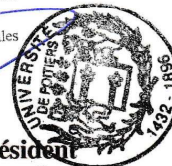
Article 10

L'Université Chadli Bendjedid — El Tarf et l'Université de Poitiers déclarent leur commun accord sur les dispositions de cette convention. Deux copies de cet accord sont signées, une copie pour chaque partie. Cet accord prend effet à partir de la date de sa signature.

Université Chadli Bendjedid — El-Tarf
El Tarf, le

Université de Poitiers
Poitiers, le

Pour le président de l'université de Poitiers
et par délégation
la Vice Présidente relations Internationales
Christine Fernandez-Maloigne



Pr. Abdelaziz LAICHE, Recteur

Pr. Yves JEAN, Président

Recteur de L'Université
Chadli Bendjedid
— El Tarf
Par Interim
Pr: LAICHE Abdelaziz

